



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

préparation des sites

Question écrite n° 62013

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le recours aux tirs de mine sur les chantiers du BTP. En effet, il arrive que des tirs génèrent d'importantes vibrations sur les habitations les plus proches laissant apparaître des fissures. La réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité pour les riverains et les habitations jouxtant les chantiers est prévue par le décret du 27 mars 1987, texte pris en application du code du travail. Le décret en question énonce les dispositions précises auxquelles le chef d'établissement doit se conformer pour l'hygiène et la sécurité de son personnel. Il doit établir des notes de prescriptions ainsi qu'un plan de tir. Il lui incombe aussi de déterminer les facteurs de risques, d'évaluer les niveaux de risques ou bien encore de prendre des mesures préventives pour sécuriser les tirs. À l'inverse du transport et de l'utilisation de produits explosifs sur les chantiers, il apparaît que le recours aux tirs de mine à proximité des habitations ne soit pas réglementé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de renforcer la réglementation concernant l'emploi d'explosifs dans le cas où des maisons d'habitation se trouvent à proximité des chantiers sur lesquels ils sont utilisés afin d'éviter que ne se forment sur celles-ci des fissures.

Texte de la réponse

L'acquisition, la détention, le transport et l'emploi de produits et substances explosives font l'objet d'une réglementation très stricte, en particulier, aux termes de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 et des décrets d'application n°s 90-153 et 90-155 du 16 février 1990. Les travaux souterrains relevant des mines et carrières font l'objet de prescriptions particulières fixées dans le cadre des règlements de sécurité prévus par le code minier. Le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 qui concerne les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles fixe les obligations générales que doivent respecter les personnes chargées des produits explosifs et, notamment, les règles de mise en oeuvre. C'est sous la responsabilité du chef d'entreprise que s'organisent les activités relatives au stockage, au transport et à la mise en oeuvre des produits explosifs. A ce titre, il doit établir les notes de prescriptions indiquant les règles à observer, établir les plans de tirs, nommer les personnels en charge des tirs, assurer leur formation, et s'assurer que le travail est exécuté selon les prescriptions établies. En cas d'accident, d'incident grave ou de manifestations anormales, il a l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour la sécurité. Au cas où des projections risqueraient d'endommager des installations voisines du bon état desquelles dépend la sécurité des personnes, les trous de mines ou les installations doivent être recouverts de dispositifs appropriés empêchant tout dommage à ces installations. De manière plus générale, le chef d'entreprise est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour déterminer les facteurs de risques et prendre les mesures préventives pour sécuriser les tirs, sous peine d'engager sa responsabilité civile et pénale.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62013

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 2006

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3418

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5547